



Pôle Erdre et Loire

Décision n° 2025 - 693

Objet : CARQUEFOU – Impasse de l'Enfer – Classement dans le domaine public métropolitain des parcelles en nature de voirie cadastrées section BO n°4, et n°266 sises Impasse de l'Enfer à Carquefou

Réf. : 3.5.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision n°2025-140 du 26 février 2025 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section BO n°4, n°266 et n°303,

Vu l'acte notarié, signé le 8 juillet 2025, relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées section BO n°4, n°266 et n°303,

Considérant que les parcelles section BO n°4 (39 m²) et BO n°266 (500 m²) sont affectées à l'usage direct du public puisqu'elles constituent une portion de l'assiette foncière de l'impasse de l'Enfer à Carquefou,

Considérant que ces parcelles doivent être intégrées au domaine public métropolitain.

Décide

Article 1. CARQUEFOU – Impasse de l'Enfer – Classement dans le domaine public métropolitain des parcelles en nature de voirie cadastrées section BO n°4 et BO n°266.

Article 2. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **21 JUIL. 2025**
Pour la Présidente

Le vice-président délégué

mis en ligne le :

21 JUIL. 2025

Michel Lucas

